



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2019-079

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2019

Sommaire

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-17-003 - Arrêté instaurant plusieurs périmètres de protection (7 pages)

Page 3

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-17-003

Arrêté instaurant plusieurs périmètres de protection



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n°
instaurant plusieurs périmètres de protection**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* ».

Considérant que le Tour de France, notamment par sa médiatisation et la présence d'un public nombreux tout au long du parcours, répond aux critères exposés ci-dessus ;

Considérant que des autorités constituant autant de cibles potentielles pour des projets terroristes sont susceptibles d'être présentes en certains sites identifiés, soit organisés spécialement pour accueillir du public ou des personnels intervenant dans le cadre du Tour de France (organisation, presse...) utilisés dans le cadre de l'organisation de l'événement, soit qui en raison de leurs caractéristiques sont susceptibles de concentrer un grand nombre de personnes ;

Considérant que parmi les sites qui seront utilisés le 20 juillet 2019, le parking de Tournaboup à Barèges sur lequel une tribune VIP sera implantée, le secteur du restaurant le Bastan incluant le départ de la remontée mécanique ouverte au public et une DZ « hélicoptère », le site d'arrivée de l'étape du Tour de France sur lequel sera positionné un poste de commandement opérationnel, le parking situé en aval du col du Tourmalet, à Bagnères-de-Bigorre devant accueillir une zone technique de l'organisation et le secteur du restaurant l'Étape du Berger où une grande concentration de public est prévu, doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant la possibilité d'un déplacement du président de la République à Bagnères-de-Bigorre, du vendredi 19 au samedi 20 juillet inclus à l'occasion de laquelle il est prévu qu'il intègre l'échelon de course du Tour de France ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre toutes mesures utiles permettant de faire face à cette menace y compris l'institution de périmètres de protection à l'intérieur desquels l'accès des véhicules et des piétons pourront être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Considérant qu' il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré du 19 juillet 2019 à 20h00 au 20 juillet 2019 à 14h00 un périmètre de protection au sein de la commune de Bagnères-de-Bigorre délimité par les emprises suivantes :

- la rue de la République ;
- la rue Saint Blaise ;
- le boulevard Roland Castells ;
- la rue Alsace Lorraine ;
- la rue Roland ;
- la rue Lassalle ;
- la rue Maréchal Foch ;
- la place Lafayette ;
- la rue Paul Bert ;
- la rue Jacques Soubielle ;
- la rue Émilien Frossard ;
- et l'allée Jean Jaurès, de l'intersection avec la rue Paul Bert à la rue Émilien Frossard.

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes font l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

ARTICLE 2 – Il est instauré, le 20 juillet de 09h00 à 18h00 plusieurs périmètres de protection dont les caractéristiques sont décrites infra.

Périmètre 1 – Parking de Tournaboup (commune de Barèges)

Le périmètre est défini par le tracé en pointillés dans le plan figurant en annexe du présent arrêté.

L'accès général à ce périmètre s'effectue par tous les cheminements disponibles, sans restrictions, l'accès aux espaces réservés par l'organisateur du Tour de France étant limité aux seules personnes autorisées.

Les personnes circulant dans ce périmètre peuvent être soumises à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, avec leur consentement. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant qu'elles doivent pénétrer et circuler dans le périmètre de protection dans le cadre de l'organisation du Tour de France de l'exécution d'un service public ou pour des raisons professionnelles ne sont pas soumises à ces vérifications.

Périmètre 2 – Bastan (commune de Barèges)

Le périmètre est défini par le tracé en pointillés dans le plan figurant en annexe du présent arrêté.

L'accès général à ce périmètre s'effectue par tous les cheminements disponibles, sans restrictions, l'accès aux espaces réservés par l'organisateur du Tour de France étant limité aux seules personnes autorisées.

Les personnes circulant dans ce périmètre peuvent être soumises à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, avec leur consentement. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant qu'elles doivent pénétrer et circuler dans le périmètre de protection dans le cadre de l'organisation du Tour de France de l'exécution d'un service public ou pour des raisons professionnelles ne sont pas soumises à ces vérifications.

Périmètre 3 – Col du Tourmalet (communes de Barèges, Sers et Bagnères-de-Bigorre)

Le périmètre est défini par le tracé en pointillés dans le plan figurant en annexe du présent arrêté.

L'accès général à ce périmètre s'effectue par tous les cheminements disponibles, sans restrictions, l'accès aux espaces réservés par l'organisateur du Tour de France étant limité aux seules personnes autorisées.

Les personnes circulant dans ce périmètre peuvent être soumises à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, avec leur consentement. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant qu'elles doivent pénétrer et circuler dans le périmètre de protection dans le cadre de l'organisation du Tour de France de l'exécution d'un service public ou pour des raisons professionnelles ne sont pas soumises à ces vérifications.

ARTICLE 3 – Il est instauré, le 20 juillet 2019, de 8h00 à 19h00 un périmètre de protection limité à la zone d'embarquement de la remontée mécanique du Porteilh (station de la Mongie – commune de Bagnères-de-Bigorre).

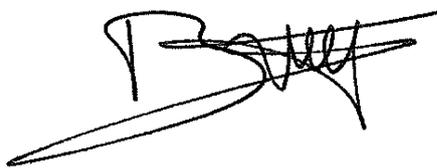
L'accès et la circulation des piétons est soumis à palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le 17 juillet 2019

Le préfet

Brice BLONDEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brice Blondel', written over a horizontal line.

Annexe
à l'arrêté n°
instaurant plusieurs périmètres de protection



